



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-104

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2018-12-05-001 - Arrêté préfectoral n°DDPP-SG-2018-12-05-01 portant subdélégation de signature à certains personnels de la DDPP du Rhône (3 pages) Page 4

69-2018-11-27-006 - KM\_364e-20181127145339 (10 pages) Page 8

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2018-11-23-006 - Arrêté de composition collège FDVA (2 pages) Page 19

69-2018-08-06-014 - drdjscs ddd fdva2 ri (3 pages) Page 22

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2018-12-06-001 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 31 janvier 2019 (3 pages) Page 26

69-2018-11-29-002 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n° 2013-350-0009 du 16 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon (désormais Métropole de Lyon) et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne (2 pages) Page 30

69-2018-12-06-002 - Arrêté relatif à la fixation de la date limite de remise des professions de foi et des bulletins de vote pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 31 janvier 2019 (1 page) Page 33

69-2018-11-30-011 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Accueil (3 pages) Page 35

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours**

69-2018-11-28-006 - Arrêté portant approbation du PLAN ORSEC PPI "INTERRA LOG" à Chaponnay (2 pages) Page 39

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-11-30-010 - Arrêté n° 2018-10-0034 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société ELITE 69 sise 195-199 av Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX (2 pages) Page 42

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

69-2018-11-29-003 - Arrêté n°82-2018 du 29 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (1 page) Page 45

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-12-05-002 - AP N° DDT SEN 2018 e114 fixant les périodes d'ouvertures de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le département du Rhône et la métropole de Lyon pour l'année 2019 (8 pages) Page 47



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-12-05-001

Arrêté préfectoral n°DDPP-SG-2018-12-05-01 portant  
subdélégation de signature à certains personnels de la  
DDPP du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
du Rhône**

Lyon, le 5 décembre 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP-SG-2018-12-05-01  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU RHÔNE**

**La directrice départementale de la protection des populations**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 juillet 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2013 portant nomination de M. Thierry RUTHER, directeur départemental de 1<sup>re</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-4212 du 4 juillet 2011 portant délégation des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_05 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-SG-2018-11-06-01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_05 du 4 décembre 2018, pour procéder à l'ordonnancement secondaire, à l'exclusion des actes visés à l'article 2, est exercée par :

- M. Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,
- Mme Véronique ROUSSEAU, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Rhône.

Cette subdélégation est élargie aux agents qui effectuent l'intérim ou l'astreinte de direction pour la durée de leur mission temporaire.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_04 du 4 décembre 2018, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,
- Mme Véronique ROUSSEAU, secrétaire générale,
- Mme Catherine FISCHER, chef du service « protection de l'environnement »,
- M. Vincent PFISTER, chef du service « protection et santé animales »,
- M. Vincent PEROUSE, chef du service « protection économique du consommateur »,
- Mme Isabelle TAPIE, chef du service « protection de la qualité de l'alimentation »,
- M. Jean-Louis CAMPO-SPADEA, chef du service « protection du marché et sécurité du consommateur »,
- Mme Françoise KLEIN, responsable du contentieux

Direction départementale de la protection des populations du Rhône  
245 rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03  
standard 04 72 61 37 00 – télécopie 04 72 61 37 24

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, et d'un agent désigné à l'article 2, subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_04 du 4 décembre 2018, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Virginie DUSCH, adjointe du secrétaire général,
- Mme Laurence DANJOU-GALIERE, adjointe du chef du service « protection de l'environnement »,
- Mme Valérie CHEVRIE, adjointe du chef du service « protection et santé animales »,
- M. Lauric BONAZZI, adjoint du chef du service « protection économique du consommateur »,
- M. Jean-Marc DEBERNARDI, adjoint du chef du service « protection de la qualité de l'alimentation » et responsable du pôle production et restauration collective, et à M. Serge CAPOVILLA, adjoint du chef du service « protection de la qualité de l'alimentation » et responsable du pôle distribution,
- M. Bertrand VOGRIG, adjoint du chef du service « protection du marché et sécurité du consommateur »,
- Mme Clémence CAYRIER, adjointe du responsable du contentieux.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° DDPP-SG-2018-11-06-01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice départementale de la protection des populations du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Pour le préfet, par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations**

  
**Valérie LE BOURG**

Direction départementale de la protection des populations du Rhône  
245 rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03  
standard 04 72 61 37 00 – télécopie 04 72 61 37 24

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-27-006

KM\_364e-20181127145339

*ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AV 55 et AW  
26 / 28 / 29 / 30 / 31 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 75 / 303 de la commune de CORBAS*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 27 NOV. 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AV 55 et AW 26 / 28 / 29 / 30 / 31 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 75 / 303 de la commune de CORBAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12, R 515-31 à R 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande du 31 juillet 2015 présentée par la société PERRIER TP en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AV 55 et AW 26 / 28 / 29 / 30 / 31 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 75 / 303 de la commune de CORBAS, modifiée en dernier lieu le 23 mai 2018 et jugée recevable le 4 juillet 2018 ;
- VU la cessation d'activité déclarée le 31 juillet 2015 par la société PERRIER TP pour les parcelles cadastrales n° AV 55 et AW 26 / 28 / 29 / 30 / 31 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 75 / 303 de la commune de CORBAS et actée le 5 juin 2018 ;

VU le rapport du 4 juillet 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la consultation simple menée à compter du 20 juillet 2018 conformément l'alinéa 3 de l'article L515-12 du code de l'environnement sur la base du dossier préalable dans les formes prévues à l'article R515-31-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable sans observation du 20 septembre 2018 de la commune de CORBAS ;

VU l'avis favorable sans observation du 3 octobre 2018 de la Métropole de Lyon, propriétaire terrien ;

VU l'avis favorable sans observation du 5 octobre 2018 de la société PERRIER TP, propriétaire terrien et dernier exploitant ;

VU le rapport de synthèse du 19 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés ont été remis en état conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1989 et du 28 février 2007 (restitution sous la forme de plateforme industrielle à usage peu sensible, sans obligation de mise en œuvre de terre végétale après remblayage) ;

CONSIDÉRANT que depuis la fin des opérations de remblayage, plusieurs diagnostics environnementaux ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R.515-31 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Sur le territoire de la commune de CORBAS, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 située lieu-dit « Corbèges » à Corbas.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- L'annexe 1 présente un plan parcellaire des terrains faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 du code de l'environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes.
- L'annexe 2 présente le réseau de surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## ARTICLE 2

I. — Prescriptions applicables aux parcelles cadastrales AV55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 selon les périmètres définis en annexe 1.

### ■ Prescription 1 : aménagement du site

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les hypothèses et les conclusions des études suivantes réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site :

- état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- analyse de risques résiduels associés.

Les projets ne répondant pas à cette exigence constituent des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.

### ■ Prescription 2 : modalités de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions 6, 9 et 12 ci-après.

### ■ Prescription 3 : documentation technique sur l'état des sols

La société PERRIER TP transmet au propriétaire des parcelles cadastrales n° AV 55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associés.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303.

L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

### ■ Prescription 4 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

■ **Prescription 5 : utilisation des eaux souterraines**

Le pompage et l'utilisation de l'eau de la nappe sont interdits.

Tout projet de pompage ou d'utilisation de l'eau de la nappe doit être considéré comme un changement d'usage et doit respecter les dispositions de la prescription n°2.

Pour la mise en place d'un pompage de rabattement, les études réalisées pour justifier ce nouvel usage au titre de la prescription n°2 doivent notamment :

- modéliser l'influence du pompage sur le panache de pollution ;
- définir les conditions de surveillance de la nappe et des eaux d'exhaure ;
- spécifier la nécessité et, le cas échéant, les caractéristiques d'un traitement des eaux d'exhaure.

■ **Prescription 6 : travaux de canalisation d'eau potable**

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription n°2).

■ **Prescription 7 : réseau de surveillance des eaux souterraines**

Les ouvrages référencés Pz aval 1, Pz aval 2 et Pz aval 3 sur le plan en annexe 2 sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

En cas de destruction de l'un de ces ouvrages, volontaire ou accidentelle, il doit être remplacé aux frais de la personne responsable de sa destruction par un nouvel ouvrage, dont l'emplacement est validé par un hydrogéologue et dont les caractéristiques permettent une surveillance équivalente.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines doivent être comblés dans les règles de l'art, aux frais des anciens exploitants, dès lors que le site ne fait plus l'objet d'une surveillance de ses eaux souterraines.

■ **Prescription 8 :**

Réalisation de travaux

Tous les travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, dans un délai de un an, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Les résultats sont comparés au fond géochimique local, ainsi qu'aux limites et références définies en annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 en référence. Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

#### ■ **Prescription 9 : aménagements paysagers et de jardin**

L'aménagement de jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers en pleine terre sont interdits.

Tout projet de ce type doit être considéré comme un changement d'usage et respecter les dispositions de la prescription n°2.

### II. — Prescriptions applicables aux parcelles recouvertes par des Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND).

#### ■ **Prescription 10 : infiltration des eaux pluviales**

L'infiltration des eaux pluviales au droit des zones recouvertes par des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux est interdite.

#### ■ **Prescription 11 : entretien du revêtement routier**

Les MIDND sont recouverts d'un revêtement routier maintenu étanche et entretenu.

#### ■ **Prescription 12 : construction de bâtiments**

En cas de construction au droit des zones recouvertes par des MIDND, les MIDND doivent être évacués vers une filière d'élimination adaptées ou déplacés et réutilisés sur le site.

En cas d'enlèvement des MIDND, les servitudes liées à leur présence seront abandonnées (prescriptions 10/11).

La réalisation de tels travaux doit être considérée comme un changement d'usage et respecter les dispositions de la prescription n°2.

### **ARTICLE 3 : information des tiers**

Dans le cas où le propriétaire des parcelles cadastrées AV55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrées AV55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au maire de CORBAS ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société PERRIER TP en sa qualité de propriétaire des parcelles cadastrées AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la Métropole de Lyon en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrées AW 303 et AV 55.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de CORBAS.

#### ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon, service en charge de l'urbanisme
- au maire de CORBAS,
- à la société PERRIER TP
- aux propriétaires des parcelles concernées ,
- au directeur départemental des territoires, service SPAR/UFAS

Lyon, le 27 NOV. 2018

Le Préfet,

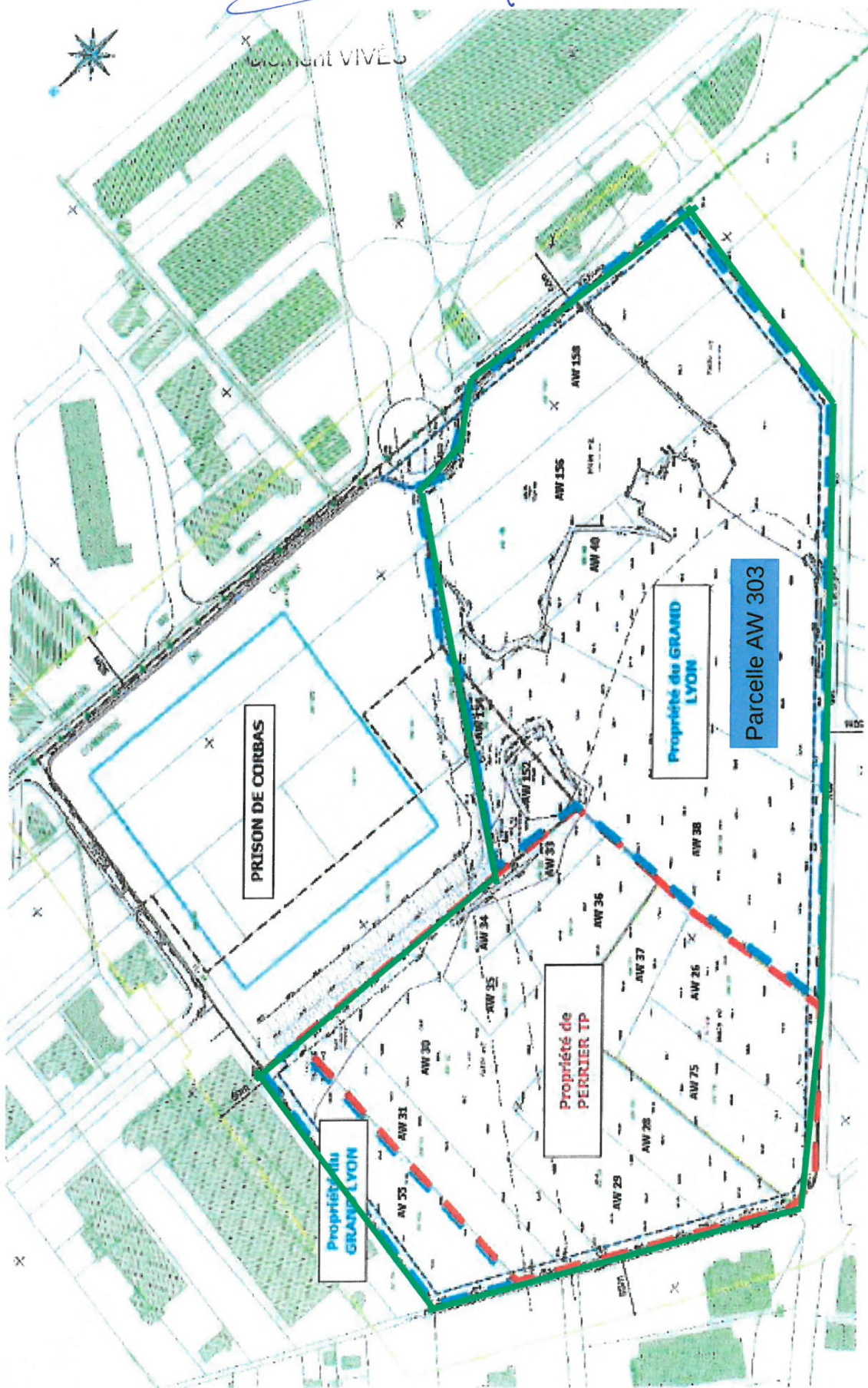
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

23 NOV. 2018,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
**LE PRÉFET**

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

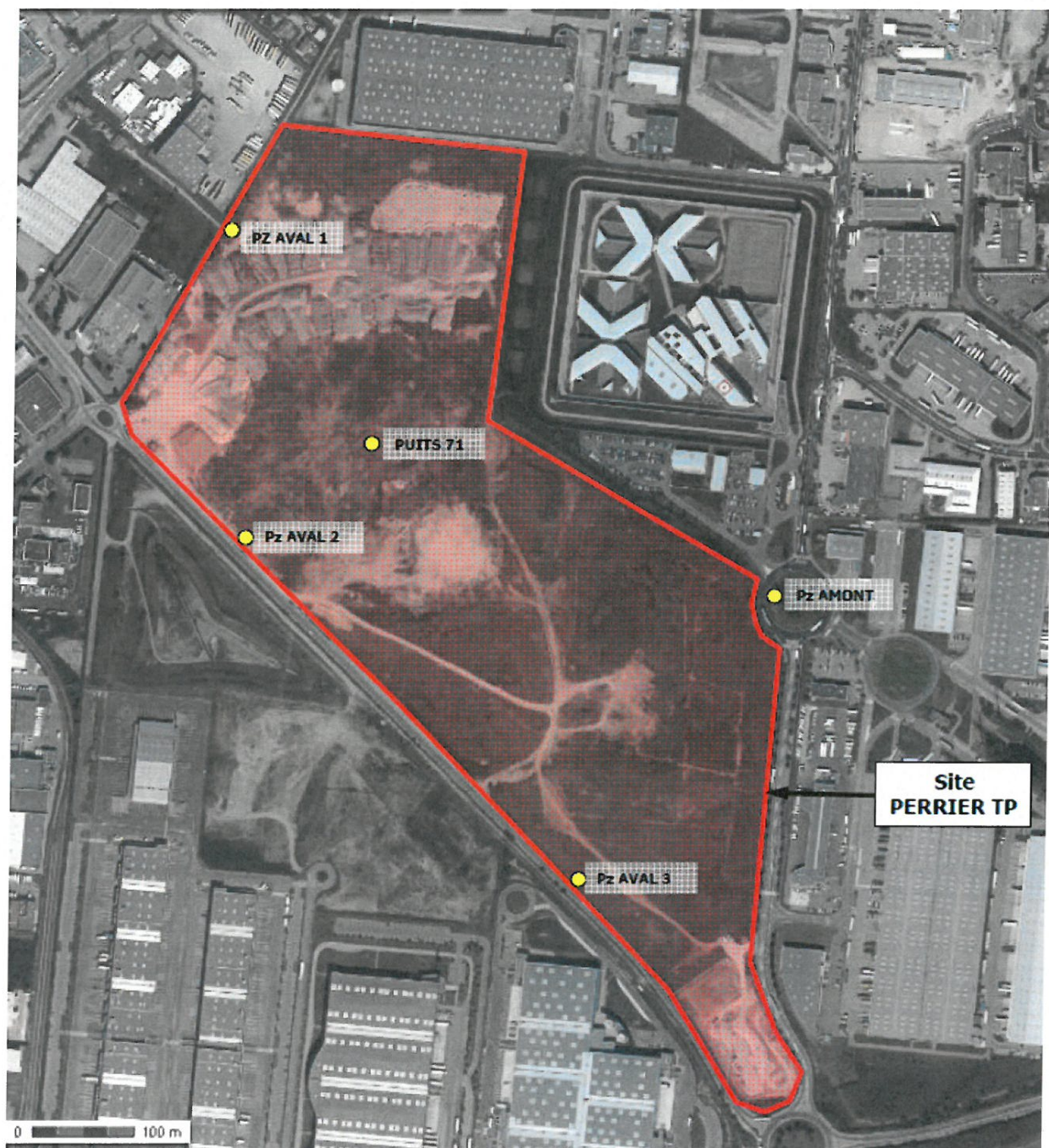


Périmètre des sup : —

INSTITUT DE LA STATISTIQUE  
DE QUÉBEC  
1000 BOULEVARD DE LA GUÉRDIE  
QUÉBEC (Q.C.) G1M 3Z9  
TÉLÉPHONE 311-3636



ANNEXE 2 : implantation des piézomètres



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

27 NOV. 2018

LE PRÉFET  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-11-23-006

Arrêté de composition collège FDVA

*Arrêté portant nomination au collège départemental FDVA2 du Rhône*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LACOHESION SOCIALE  
AUVREGNE RHONE ALPES

Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative

## **Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du Rhône**

Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 9 ;

**Vu** la désignation de la présidente de l'association des maires du Rhône par courrier du 11 octobre 2018 ;

**Vu** la désignation du président de l'association des maires ruraux du Rhône ;

**Vu** les propositions du Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, Préfet du Rhône, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative.

#### **Article 2 :**

Sont nommés membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après avis des associations des maires du département :

- Monsieur Charles-Franck LEVY, Adjoint au maire de Lyon ;
- Monsieur Sylvain SOTTON, maire de Beaujeu.

**Article 3 :**

Le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant est membre du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative.

**Article 4 :**

Le président de la Métropole de Lyon ou son représentant est membre du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative.

**Article 5 :**

Sont nommés membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Sylvie RIVOL ;
- Monsieur Hervé CRAUSTE ;
- Monsieur Charles DALENS ;
- Madame Angeline SUPERVILLE.

**Article 6 :**

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 7 :**

L'arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du Rhône du 15 juin 2018 est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 23/11/2018

Le préfet, secrétaire général



Emmanuel AUBRY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-08-06-014

drdjscs ddd fdva2 ri

*Règlement intérieur du collège départemental FDVA2 du Rhône*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ADHESION SOCIALE  
AUVERGNE RHONE ALPES**

Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative

**Arrêté portant règlement intérieur du collège départemental du Rhône de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative**

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral 69-2018-06-15-005 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône le 02 juillet 2018 ;

VU l'article 10 du décret du 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;

VU les articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration (art. R.133-3 à 133-13) ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1 – ordre du jour et convocation**

Le collège se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Seul le président est habilité à modifier l'ordre du jour du collège au cours de sa séance.

**Article 2 – suppléance en cas d'absence d'un membre du collège**

Sous réserve de règles particulières de suppléance :

- 1° le président et les membres du collège qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- 2° un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- 3° les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

### **Article 3 – remplacement d'un membre du collège**

Le membre du collège qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 4 – audition de personnes extérieures**

Le collège peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

### **Article 5 – délibérations à distance**

Lorsqu'une délibération destinée à recueillir – à distance – l'avis du collège, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

### **Article 6 – délais de convocation**

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

### **Article 7 – mandats de représentation en cas d'absence**

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre du collège. Seul le président peut disposer de plus d'un mandat.

### **Article 8 – quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.



Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **Article 9 – majorité des suffrages**

La commission se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 10 – conflit d'intérêt et déclaration d'intérêt**

Les membres du collège départemental ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Cet intérêt fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du secrétariat du collège départemental, notamment pour les associations dont ils sont président ou administrateur.

#### **Article 11 – secrétariat du collège et procès verbal de réunion**

Le secrétariat du collège départemental est assuré par la direction départementale déléguée du Rhône.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

#### **Article 12 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le **06 AOUT 2018**

Le préfet, secrétaire général, préfet  
délégué à l'égalité des chances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'A' followed by a long horizontal stroke.

Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-12-06-001

**Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais  
d'impression des documents électoraux pour l'élection des  
membres de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 31**

*Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux  
pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 31 janvier 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET  
Tél. : 04 72 61 60 94  
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

### **ARRETE n° 69-2018-12-06-**

**fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Rhône du 31 janvier 2019**

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'avis de la commission d'organisation des élections en date du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les frais d'impression des documents de propagande électorale réellement exposés par les candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Rhône seront remboursés à ceux qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, dans la limite des tarifs indiqués au présent article :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## I – Les professions de foi

Format 210x297mm	La 1 <sup>ère</sup> centaine	La centaine suivante	Le 1 <sup>er</sup> mille	Le mille suivant
Recto	106,00 € HT	10,00 € HT	196,00 € HT	19,00 € HT
Recto/Verso	138,00 € HT	13,00 € HT	255,00 € HT	25,00 € HT

## II – Les bulletins de vote

Format 148x210mm	La 1 <sup>ère</sup> centaine	La centaine suivante	Le 1 <sup>er</sup> mille	Le mille suivant
Recto	48,00 € HT	8,00 € HT	120,00 € HT	15,00 € HT

Les travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA (5,5%).

**Article 2** : Les frais de campagne s'entendent du coût du papier et de l'impression des bulletins de vote et des professions de foi. Les tarifs fixés au présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Les professions de foi sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80g et d'un format de 210x297mm, en quadrichromie. Elles ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Les bulletins de vote sont imprimés, exclusivement en recto, à l'encre noire, au format 148\*210 mm orientation portrait, sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les candidats peuvent prétendre à remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle de bulletin de vote par collègue.

**Article 3** : Pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 4** : La somme remboursée à chaque candidat ou groupement ne pourra être supérieure au produit calculé à partir des tarifs ci-dessus indiqués et des quantités de documents définies pour chaque collègue.

Les candidats peuvent choisir d'utiliser un papier de qualité supérieure, de faire imprimer des photographies sur les professions de foi, d'utiliser un mode d'impression d'un coût supérieur à la quadrichromie. Ces dépenses supplémentaires ne sont pas soumises à remboursement.

**Article 5** : La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, être adressée à la Chambre d'Agriculture – 18 avenue des Monts d'Or 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à la chambre d'agriculture.

**Article 6** : A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

**Article 7** : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la présidente de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet,  
Le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Emmanuel AUBRY

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-11-29-002

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n° 2013-350-0009 du 16 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon (désormais Métropole de Lyon) et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n°

du 29 novembre 2018

prorogeant les effets de l'arrêté n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon (désormais Métropole de Lyon) et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon ;

Vu la décision du 8 octobre 2012 par laquelle le bureau de la Communauté Urbaine de Lyon décide l'engagement de la procédure d'expropriation et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire sur la commune de Villeurbanne par la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne, approuve le dossier de déclaration d'utilité publique et autorise son Président à solliciter à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique une déclaration d'utilité publique de l'opération au profit de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2013-44 du 6 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 8 janvier 2014 ;

Vu la décision n° CP-2018-2689 du 8 octobre 2018 de la commission permanente de la Métropole de Lyon par laquelle la Métropole de Lyon sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2018 de la Métropole de Lyon sollicitant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 décembre 2013 expire le 8 janvier 2019 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 8 janvier 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon (désormais Métropole de Lyon) et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne.

Article 2 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée d'un mois, au siège de la Métropole de Lyon et en mairie de Villeurbanne.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la Métropole de Lyon et le Maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire générale adjoint

Clément VIVÈS



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-12-06-002

Arrêté relatif à la fixation de la date limite de remise des professions de foi et des bulletins de vote pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 31

*Arrêté relatif à la fixation de la date limite de remise des professions de foi et des bulletins de vote pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 31 janvier 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET  
Tél. : 04 72 61 60 94  
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2018-12-06-**

**relatif à la fixation de la date limite de remise des professions de foi et des bulletins de vote  
pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2019**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.511-38 et R.511-39 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres  
d'agriculture ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les professions de foi et les bulletins de vote devront être remis à la commission  
d'organisation des opérations électorales en vue de leur envoi aux électeurs au plus tard le

**Judi 10 janvier 2019 à 12h00**

**Article 2** : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la présidente de  
la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet,  
Le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Signé : Emmanuel AUBRY

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-11-30-011

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat  
intercommunal à vocation multiple de l'Accueil

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : S.ALBERNI  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriels :suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°** **du**

**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'accueil**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 316/82 du 19 avril 1982 relatif à la création du syndicat intercommunal « l'Accueil » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 417/82 du 18 mai 1982, n° 139/88 du 25 janvier 1988, n° 92-849 du 8 mars 1992, n° 1256 du 1<sup>er</sup> mars 2004, n° 4112 du 14 août 2009 et n° 2014-140 du 20 mai 2014 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Accueil ;

VU la délibération en date du 18 avril 2018 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de l'Accueil propose la modification de ses statuts et particulièrement l'article 2 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres accepte la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances

**ARRETE**

**Article 1 :** Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 316/82 du 19 avril 1982, modifiés par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> – Le SIVOM de l'Accueil créé le 19 avril 1982 par arrêté préfectoral susvisé, est constitué des communes de Chassieu, Colombier-Saugnieu, Genas, Jonage, Jons, Mions, Pusignan, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure, Saint-Pierre de Chandieu, Saint-Priest et Toussieu.

Article 2 – Le syndicat a pour objet la rénovation et la gestion de la maison de retraite « l'Accueil » située montée du Château à Saint-Bonnet de Mure.

Le syndicat a également pour objet la construction et la gestion sur le même site Montée du Château à St Bonnet de Mure, d'une résidence autonomie dénommée « Résidence du Château »

Le syndicat poursuivra les projets de construction de maisons d'handicapés sur les communes qui, par délibération, accepteraient de recevoir ces établissements.

Article 3 – Le syndicat prend le nom de SIVOM de l'accueil.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le siège du syndicat intercommunal est fixé à la mairie de Saint Bonnet de Mure.

Article 6 – Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier principal de Saint-Priest.

Article 7 – Le syndicat est administré par un comité composé de deux membres titulaires et un membre suppléant délégués du conseil municipal de chaque commune adhérente.

Article 8 – Le nombre de lits est fixé à 69.

Les communes membres bénéficient du nombre de lits suivant, fixé sur le critère de la population :

- Chassieu :	9
- Colombier Saugnieu :	3
- Genas :	9
- Jonage :	4
- Jons :	1
- Mions :	6
- Pusignan :	5
- Saint-Bonnet de Mure :	10

- Saint-Laurent de Mure :	6
- Saint-Pierre de Chandieu :	5
- Saint-Priest :	7
- Toussieu :	4
	<u>        </u>
	69

La contribution de chaque commune associée est proportionnelle au nombre de lits dont elle dispose.

En complément de cette contribution, il pourra être tenu compte de l'occupation effective des lits par les habitants originaires de chaque commune pour demander une participation supplémentaire après décision annuelle du comité syndical. »

**Article II** : Le Préfet, secrétaire général préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIVOM de l'accueil et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018  
Signé Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2018-11-28-006

Arrêté portant approbation du PLAN ORSEC PPI  
"INTERRA LOG" à Chaponnay



PRÉFET DU RHÔNE

*ARRETÉ N° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2018\_072*

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;



**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** le plan ORSEC PPI « INTERRA LOG » à Chaponnay, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-133-0007 du 12/05/2015, est prorogé.

**Article 2 :** le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,  
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,  
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,  
les maires des communes concernées,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **28 NOV. 2018**

Le Préfet



Pascal MAILHOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-30-010

Arrêté n° 2018-10-0034 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la

*Arrêté n° 2018-10-0034 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
en faveur de la société ELITE 69 sise 195-199 av Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX*

**69200 VENISSIEUX**

**Arrêté n° 2018-10-0034 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 4 octobre 2018 actant la nomination de Monsieur Lotfi LAMLOUMI, en qualité de gérant, en remplacement de Madame Basma LAMLOUMI, démissionnaire ;

**Considérant** les statuts à jour au 4 octobre 2018 de la société AMBULANCES ELITE 69,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**E.U.R.L. AMBULANCES ELITE 69 - Monsieur Lotfi LAMLOUMI**  
**195-199 avenue Francis de Pressensé - 69200 VENISSIEUX**

Sous le numéro : 69-309

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/4913 du 23 août 2017, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES ELITE 69.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 30 novembre 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

69-2018-11-29-003

Arrêté n°82-2018 du 29 novembre 2018 portant  
modification de la composition du conseil de l'Union pour  
la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance  
Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 82 - 2018 du 29 novembre 2018**

**portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n°60-2018 du 13 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés n°61-2018 du 15 juin 2018 et n°69-2018 du 6 août 2018 ;

Vu la proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) en date du 19 septembre 2018,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 13 juin 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P) est nommé :

Titulaire : Monsieur Arnaud DROMAIN

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

# Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-12-05-002

AP N° DDT SEN 2018 e114 fixant les périodes  
d'ouvertures de la pêche et les modes de pêche spécifiques  
autorisés dans le département du Rhône et la métropole de

*AP N° DDT SEN 2018 e114 fixant les périodes d'ouvertures de la pêche et les modes de pêche  
spécifiques autorisés dans le département du Rhône et la métropole de Lyon pour l'année 2019*

**Lyon pour l'année 2019**

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des

Lyon, le 05 DEC. 2018

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature  
Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ N° DDT\_SEN\_2018 E114**  
**FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE**  
**SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
**ET LA MÉTROPOLE DE LYON POUR L'ANNÉE 2019**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, R 432-5, R. 436-6 à R. 436-35 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU le plan national de gestion de l'anguille du 29 septembre 2010 et le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée ;
- VU le schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département du Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral n°1649-88 du 15 novembre 1988 ;
- VU le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles du département du Rhône du 3 septembre 2004 ;
- VU le plan des actions nécessaires du département du Rhône du 3 novembre 2005 ;
- VU les schémas de vocation piscicole du fleuve Rhône et de la rivière Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-6134 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 novembre 2018 ;
- VU l'avis de M. Florestan Giroud pour la pêche professionnelle, du 6 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable de Voies navigables de France (subdivision de Mâcon), sur le territoire relevant de sa compétence, du 16 octobre 2018 ;
- VU les avis du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, du 16 octobre 2018 et du 23 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'AFB, du 24 octobre 2018 ;
- VU les avis de la SEGAPAL, du 12 octobre 2018 et du 31 octobre 2018 ;
- VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, du 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable du président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône ;
- VU l'avis réputé favorable de Voies navigables de France (subdivision de Lyon), sur le territoire relevant de sa compétence ;
- VU la mise en œuvre de la participation du public, du 28 septembre 2018 au 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;



CONSIDÉRANT	qu'il est nécessaire d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
CONSIDÉRANT	la nécessité d'une gestion patrimoniale de la truite fario dans les cours d'eau de première catégorie du département du Rhône et dans le cours d'eau du ROSSAND, traversant un périmètre protégé par arrêté de biotope ;
CONSIDÉRANT	le rapport du Conseil supérieur de la pêche sur l'état des stocks et la biologie de la reproduction du sandre de septembre 2006 ;
CONSIDÉRANT	l'étude des communautés de poissons prédateurs des vallées de la Saône et du Rhône pour la période 2011-2015 ;
CONSIDÉRANT	l'avis de la commission de bassin Rhône Méditerranée du 9 juin 2015, indiquant la stabilité des biomasses depuis 2006 ;
CONSIDÉRANT	la position de la délégation de bassin Rhône Méditerranée sur la nécessité d'harmoniser les dates d'ouverture pour le brochet et le sandre sur le bassin ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la période de reproduction du black-bass en 2 <sup>ème</sup> catégorie ;
CONSIDÉRANT	que les plans d'eau du département du Rhône varient d'une superficie de 0,4 ha à une superficie de 200 ha ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de réguler le nombre de cannes autorisées par pêcheur et par plan d'eau en fonction de la taille du plan d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est fixée conformément aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Temps d'ouverture**

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2019 sont fixés comme suit :

<u>ESPÈCES</u>	<u>COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE</u>	<u>COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>NDE</sup> CATÉGORIE</u>
<b>TOUTES ESPÈCES, sauf dérogations ci-dessous :</b>	<b>du 9 mars au 15 septembre inclus</b>	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus</b>
Truite arc-en-ciel	du 9 mars au 15 septembre inclus	<b>Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2<sup>nd</sup>e catégorie :</b> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus <b>Autres rivières :</b> du 9 mars au 15 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés	du 9 mars au 15 septembre inclus	
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre inclus	du 18 mai au 31 décembre inclus
Brochet	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 5 mai inclus et du 6 juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 1 <sup>er</sup> mai au 15 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 27, 28 et 29 juillet inclus	
Autres écrevisses	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus

### **ARTICLE 3 : Heures d'interdiction**

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Les conditions pour exercer la pêche en dehors de ces horaires sont définies, **exclusivement pour la carpe**, à l'article 4 de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : Pêche de nuit de la carpe**

Seule la pêche de nuit de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les rives des cours d'eau concernés. La pêche de nuit depuis les îles est interdite. La pêche de nuit de la carpe depuis une embarcation est interdite.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. En cas de capture d'autres espèces, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche à la carpe est autorisée de nuit **uniquement sur les parcours listés dans l'annexe 1 du présent arrêté**. La pêche de nuit de la carpe est interdite sur tous les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône.

Les secteurs situés dans les départements limitrophes sont listés dans les arrêtés préfectoraux des départements concernés.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année à la DDT – Service eau et nature, et sous réserve de l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité et de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon.

### **ARTICLE 5 : Taille de capture de certaines espèces**

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie,
- 60 cm pour le brochet dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie,
- 9 cm pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie,
- 23 cm pour les truites.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

#### **À titre de sites pilotes expérimentaux :**

Pour l'espèce brochet, sur le canal de Jonage et le Grand Large entre les barrages de Cusset et de Jonage, ainsi que sur les plans d'eau du parc de Miribel Jonage, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure ou égale à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Pour l'espèce truite fario, sur la Brévenne et ses affluents de la limite départementale avec la Loire en amont jusqu'au pont du lieu dit « le Martinet » sur la commune de L'Arbresle, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les truites fario de longueur inférieure à 20 cm et celles de longueur supérieure ou égale à 25 cm doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture.

Les populations de ces milieux font l'objet d'un suivi spécifique.

#### **ARTICLE 6 : Nombre de captures autorisées – conditions de capture**

Le **nombre de captures de salmonidés** autorisé par jour et par pêcheur de loisir, amateur aux engins et professionnel sur les cours d'eau et plans d'eau est fixé à **six**.

Le **nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **un seul brochet**, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département et de la Métropole de Lyon.

Toutes les espèces de poissons peuvent être transportées vivantes à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour les pêcheurs amateurs, les **carpes** de plus de 60 centimètres ne doivent pas être transportées vivantes (L436-16 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 7 : Procédés et modes de pêche autorisés**

L'emploi des filets maillants est autorisé dans les conditions suivantes :

– Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

– Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

#### **ARTICLE 8 : Lâcher de truites surdensitaires, cours d'eau du Rossand**

Sur l'ensemble du cours d'eau du ROSSAND, le lâcher de truites surdensitaires est interdit (arrêté préfectoral n°2013 – E 10 du 2 juillet 2013).

#### **ARTICLE 9 : Réserves de pêche**

Sur la rivière AZERGUES, les parcours de pêche des associations agréées de pêche de Anse, Chazay d'Azergues, Lozanne – L'Arbresle sont mis en réserve du lundi 11 février 2019 au vendredi 8 mars 2019 inclus (sauf entre l'étang de Civrieux d'Azergues et le barrage des eaux du S.I.E.V.A. (limite Civrieux et Lozanne). Durant cette période, la pêche reste autorisée sur les plans d'eau de ces associations.

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau **mis en réserve par arrêté préfectoral**.

#### **ARTICLE 10 : Parcours « no kill »**

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture.

Seule la **pêche à la mouche** est autorisée, à l'aide d'hameçon sans ardillon :

– Sur la rivière Turdine : entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur une distance d'environ 350 mètres, sur la commune de Tarare,

– sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et le barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite des communes de Civrieux et Lozanne),

– sur la rivière Azergues, sur la commune de Chamelet, entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont).

Seule la pêche au toc sans ardillon est autorisée sur le ruisseau « Le Poirier », sur les communes de Marcy-l'Étoile et de La Tour-de-Salvagny.

**ARTICLE 11** : Seule la pêche sans ardillon est autorisée sur les parcours patrimoniaux ci-dessous :

- le Haut Garon (à partir du village de Thurins),
- le Haut Reins (en amont du village de Saint-Vincent-de-Reins) et ses affluents,
- le Haut Yzeron (en amont du pont Pinay) et ses affluents,
- le Marverand (de sa source jusqu'au pont en poteaux EDF au lieu-dit « Les Côtes »),
- le Nizerand (en amont du village de Rivolet),
- la Turdine (en amont du barrage de Joux),
- le Haut Marverand (en amont de la carrière de Gorrhe rouge, lieu-dit Espagne sur la commune de Saint-Julien),
- le Haut Torenchin (en amont de la chute Gaillard lieu-dit Goutail sur la commune de Saint-Forgeux),
- tous les ruisseaux en amont de la déchetterie de Monsols et tous les affluents de la Grosne occidentale,
- sur tout le parcours des rivières suivantes : Le Boussuivre, Le Buvet, Le Charveyron, Le Goujard, Le Mezerin, Le Perroquet, Le Ronçon, Le Rançonnet, Le Soanan, Le Vavre, Le Vermare, Le Vergne, La Viderie.
- Sur le site pilote de la Brévenne : de sa source au Pont lieu-dit « Le Martinet » ainsi que tous ses affluents sur le même secteur.

**ARTICLE 12** : Nombre maximum de cannes par pêcheur sur la Basse Azergues et les plans d'eau

Le nombre maximum de cannes sur la Basse Azergues entre la confluence avec la Saône et la confluence avec la Brévenne est limité à 2 (deux). Le nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

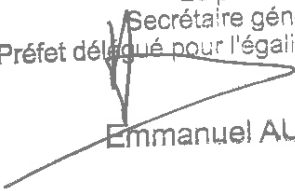
**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Rhône et de la Métropole de Lyon au moins pendant un mois.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**ARTICLE 16** : Le préfet du Rhône, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes du département et de la métropole, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Emmanuel AUBRY

ARRÊTÉ N° DDT\_SEN\_2018 E114  
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES  
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON  
 POUR L'ANNÉE 2019

**ANNEXE 1 :**

Liste des parcours sur lesquels la pêche à la carpe est autorisée de nuit uniquement, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2018 E114

Le Préfet

Le préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

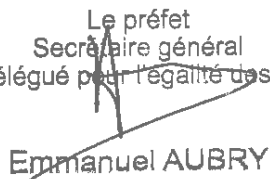
Emmanuel AUBRY

<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u>	<u>COURS D'EAU</u>	<u>RIVES</u>	<u>EMPLACEMENT PRÉCIS</u>
Du vendredi soir au lundi matin toute l'année	Saône	Droite	Du PK 64,000 au PK 63,450
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 31,500 (pointe avale de l'île du Roquet) au PK 31,000 (passerelle de Trévoux)
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 24,450 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Gauche	Du PK 24,120 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 22,500 au PK 17,485
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 15,500 au PK 14,000
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 14,000 au PK 9,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarik)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 33,380 au PK 32,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 28,500 au PK 27,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 26,000 au PK 24,500
Tous les jours	Rhône	Gauche (canal de Jonage)	Du PK 14,100 (pont de la Sucrierie) au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 4,500 (autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre Bénite ») au PK 3,000 (station de pompage ARKEMA)

ARRÊTÉ N° DDT\_SEN\_2018 E114  
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES  
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON  
 POUR L'ANNÉE 2019

**ANNEXE 2 :**

Nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau :

<p>Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2018 E114</p> <p>Le Préfet</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>Le préfet                  Secrétaire général                  Préfet délégué pour l'égalité des chances</p>                   Emmanuel AUBRY             </div>
---

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Ambérieu-d'Azergues	Le Moulin	2
Anse	Lac du Grand Colombier	4
Anse	Plan d'eau des Communaux	2
Aveize	Plan d'eau du centre médical de l'Argentière	2
Belleville-sur-Saône	La Gravière	2
Belleville-sur-Saône	Les Sablons	4
Chaponost	Étang du Boulard	2
Civrieux-d'Azergues	Civrieux	2
Cours	Le Berthier	2
Cours	Le Colombier	2
Cours	Le Moulin	2
Cublize	Lac des Sapins	4
Décines-Charpieu et Meyzieu	Le Grand Large	4
Haute-Rivoire	Le Noyer	2
Joux	Barrage de Joux	4
Les Chères	Plan d'eau des Chères	2
Loire-sur-Rhône	La Lône du Prin	4
Lyon	Plan d'eau de la Tête d'Or	2
Marcilly-d'Azergues	Plan d'eau de Marcilly	2
Meys	Le Varagnat	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Allivoz	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Bletta	2
Secteur Miribel Jonage	Lac du Drapeau	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Droite	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Eaux Bieues	4

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'Emprunt	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Forestière	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'île Paul	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Pêcheurs	1
Secteur Miribel Jonage	Lac des Simondières	2
Mornant	La Madone	4
Orliénas	La Combe Gilbert	2
Pomeys	Barrage de la Gimond	2
Pomeys	Plan d'eau de Hurongues	2
Poule-les-Écharmeaux	Plan d'eau de Poule-les-Écharmeaux	2
Propières	Plans d'eau d'Azole	2
Quincieux	Le Chamalan	2
Saint-Georges-de-Reneins	Le Boistray	4
Saint-Igny-de-Vers	Plan d'eau de la Vendenesse	2
Saint-Jean-d'Ardières	Plan d'eau de la Gare	2
Saint-Vincent-de-Reins	Les Filatures	2
Sainte-Foy-l'Argentière	Le Jomard	2
Taponas	La Gravière	2
Thurins	Barrage de Thurins	1
Trades	Plan d'eau de Trades	2
Tupin-et-Semons	Étangs de l'île de la Chèvre	2
Vernaison	Bassin de Joute	2
Villefranche-sur-Saône	Le Bordelan	4
Yzeron	Plan d'eau du Ronzey	2

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-12-06-003

Arrêté fixant les indices de fermages pour la période du 1er  
octobre 2018 au 30 septembre 2019

*indices des fermages agricoles*



Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Tél.: 04 78 63 12 17

**Objet : Arrêté fixant pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Côteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le livre IV titre I à IV du Code Rural et de la Pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article L 411-11,
- VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,
- VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,
- VU le décret du Président de la République en date du 24 septembre 2018, nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEADER 2017 12 08 04 du 15 décembre 2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 19 novembre 2018,
- VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du Rhône,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

**ARRETE**

## Article 1er : Variation de l'indice des fermages pour 2018

Pour 2018, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **- 3,04 %**.  
Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments agricoles).

**La variation nationale de - 3,04% est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :**

**du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

## Article 2 : Polyculture

En application de l'arrêté fermage polyculture n° 98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

### a – Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)

Valeur du point **TERRAIN 2018** :

(valeur 2017 – 3,04 % soit 6,72 € - 3,04 %)

6,52 €

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,52 € ..... **32,60 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **non irriguée ou non équipée pour l'irrigation**

- 21 points x 6,52 € ..... **136,92 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **irriguée ou équipée pour l'irrigation**

- 26 points x 6,52 € ..... **169,52 €**

### b – Bâtiments d'exploitation en polyculture

Valeur du point **BATIMENT D'EXPLOITATION 2018** :

(valeur 2017 – 3,04 % soit 6,92 € - 3,04 %)

6,71 €

Fermage **minimum** par année 26 points x 6,71 € ..... **174,46 €**

Fermage **maximum** par année 780 points x 6,71 € ..... **5 233,80 €**

## Article 3 : Installations spécifiques pour les activités équestres

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral n° 2010-6132 du 5 novembre 2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages, soit pour 2018 : **- 3,04 %**.

## Article 4 : Cultures spécialisées – Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1<sup>er</sup> octobre 2018) :

### a – Terrains fruitiers

- Minimum ..... **89,18 €** par an et par ha
- Maximum ..... **334,28 €** par an et par ha

### b – Terrains horticoles

- Minimum ..... **178,19 €** par an et par ha
- Maximum ..... **468,14 €** par an et par ha

### c – Terrains maraîchers

- Minimum ..... **178,19 €** par an et par ha
- Maximum ..... **391,45 €** par an et par ha

### d – Terrains en pépinières

- Minimum ..... **66,76 €** par an et par ha
- Maximum ..... **200,60 €** par an et par ha

## Article 5 : Fermages viticoles

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2018-2019 sont les suivants :

### a) - Appellation CÔTE RÔTIE

Prix à l'hectolitre 2018-2019	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
963,58 €	6 hl/ha	8 hl/ha

(\*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

### b) - Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre 2018-2019	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
963,58 €	4 hl/ha	7 hl/ha

(\*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

### c) - Appellation COTEAUX DU LYONNAIS

Prix à l'hectolitre 2018-2019	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
82,40 €	4,8 hl/ha	10,2 hl/ha

(\*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

### d) - Appellations BEAUJOLAIS-BOURGOGNE

Appellation	Prix à l'hectolitre 2018-2019	Rendements MINIMA (en hl)	Rendements MAXIMA (en hl)
Beaujolais-Bourgognes Rouges	116,14 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais-Bourgognes Blancs	202,86 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais Village	107,78 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Brouilly	201,21 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chénas	125,39 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chiroubles	127,01 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Côte de Brouilly	197,09 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Fleurie	135,67 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Juliéas	211,32 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Morgon	215,59 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Moulin à Vent	185,60 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Régnié	113,81 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Saint-Amour	282,13 €	6 hl/ha	11 hl/ha

## Article 6 : Paiement du fermage

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir **dans la limite des minima et maxima fixés par arrêté-cadre.**

**Article 7 : Valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2018** selon arrêté préfectoral n°2003-4509 du 22 décembre 2003 - annexe 2.

### Établissement du taux d'évolution du point :

#### a) Fixation du calcul du taux d'évolution :

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :

N étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

$$\text{Variation du point fermage bâtiment} = (\text{point N-1}) \times \frac{N + (N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4)}{(N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4) + (N-5)}$$

#### b) Calcul du coefficient de pondération pour 2018 :

Appellations	Superficie dans l'appellation en ha A	Prix fermages Beaujolais 2017-2018 (€/hl) B	Poids en % de volume de chaque appellation dans la production des Beaujolais et Bourgogne C = A/E x100	Coefficient D = B x C/100
Beaujolais-Bourgognes Rouges	5 021	116,14	30,74	0,3570
Beaujolais-Bourgognes Blancs	1 422	202,86	8,71	0,1766
Beaujolais villages	9 918	107,78	23,99	0,2585
Brouilly	1 238	201,21	7,58	0,1525
Chénas	233	125,39	1,43	0,0179
Chiroubles	317	127,01	1,94	0,0247
Côtes de Brouilly	315	197,09	1,93	0,0380
Fleurie	863	135,67	5,28	0,0717
Juliéna	548	211,32	3,36	0,0709
Morgon	1 098	215,59	6,72	0,1449
Moulin à Vent	634	185,60	3,88	0,0720
Régnié	418	113,81	2,56	0,0291
St Amour	308	282,13	1,89	0,0532
<b>Total superficies (E)</b>	<b>16 333</b>			<b>1,4671</b>

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

## Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2018

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>VALEUR N en euros</b>	<b>1,3071</b> <b>(N-5)</b>	<b>1,5055</b> <b>(N-4)</b>	<b>1,3256</b> <b>(N-3)</b>	<b>1,3670</b> <b>(N-2)</b>	<b>1,3831</b> <b>(N-1)</b>	<b>1,4671</b> <b>(N)</b>

Sachant que la valeur du point est de 3,99 € en 2017 :

$$\text{Valeur du point 2018} = 3,99 \times \frac{(1,4671 + 1,3831 + 1,3670 + 1,3256 + 1,5055)}{(1,3831 + 1,3670 + 1,3256 + 1,5055 + 1,3071)} = 4,08 \text{ €}$$

La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2018 est de : 4,08 €

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON le, 6 décembre 2018

**Le préfet**  
**Secrétaire général**  
**Préfet délégué pour l'égalité des chances**

*signé*

**Emmanuel AUBRY**